

# **Entente-cadre intervenue entre Les Énergies Tarquti Inc. et Hydro-Québec**

**(version caviardée)**

## ENTENTE CADRE

INTERVENUE le \_\_ novembre 2021

ENTRE :

**LES ÉNERGIES TARQUTI INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant son siège au 19950, avenue Clark-Graham, Baie-D'Urfé, province de Québec, H9X 3R8, agissant et représentée par Mary Johannes et par Pita Aatami, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent :

(ci-après désignée « **Tarquti** »)

ET :

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale créée par l'article 3 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant et représentée par Éric Filion, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare :

(ci-après désignée « **HQ** »)

(Tarquti et HQ étant ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

## PRÉAMBULE

- i) Tarquti a été constituée le 18 juillet 2017 à l'initiative de ses deux actionnaires, la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (« **FCNQ** ») et la Société Makivik (« **Makivik** »), afin de permettre aux Inuits du Nunavik de contrôler le développement à long terme de projets d'énergies renouvelables sur le territoire du Nunavik, plus particulièrement pour la production d'électricité, et d'avoir un impact direct et durable sur la préservation de l'environnement et le développement économique régional;
- ii) Tarquti, FCNQ et Makivik ont pour mission de favoriser les intérêts des Inuits du Nunavik et de développer une solidarité inuite en impliquant les organisations locales et communautaires dans le développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire du Nunavik pour le bénéfice de la nation inuite;
- iii) HQ est seule légalement autorisée à desservir en électricité tous les résidents du Nunavik;
- iv) Le plan stratégique 2020-2024 d'HQ prévoit la conversion progressive de ses réseaux

autonomes d'électricité vers des approvisionnements, en totalité ou en partie, de sources locales d'énergies renouvelables ;

- v) Les contrats d'approvisionnement en électricité pour les réseaux autonomes d'électricité doivent être approuvés par la Régie de l'énergie du Québec ;
- vi) Une entente de principes est intervenue en date du 23 avril 2021 entre les Parties (l'« **Entente de principes** ») pour formaliser leur engagement de collaboration et les principes devant les guider dans la conclusion d'une entente cadre de partenariat régional pour la réalisation et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables sur le territoire du Nunavik;
- vii) Les Parties donnent effet aux dispositions de l'Entente de principes en adoptant la présente entente cadre, selon les modalités énoncées ci-après ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.1. **Définitions** – Dans cette Entente, de même que dans les annexes, avis ou autres communications par écrit s'y rattachant, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent signifient respectivement :

- 1.1.1. « **Avis de manquement** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 9.1 de cette Entente ;
- 1.1.2. « **CAÉ** » signifie le contrat d'approvisionnement en électricité devant intervenir entre Tarquti et HQ relativement à un Projet ;
- 1.1.3. « **Comité de conciliation** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 11.1 de cette Entente ;
- 1.1.4. « **Comité d'exploitation** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 4.6 de cette Entente ;
- 1.1.5. « **Comité de développement** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 4.1 de cette Entente ;
- 1.1.6. « **Délai de délibération** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 3.7 de cette Entente ;
- 1.1.7. « **Entente** » signifie la présente entente cadre, son préambule et ses annexes ainsi que tout avenant, amendement ou modification qui pourrait y être apporté par écrit par les Parties, l'Entente étant également désignée parfois par les expressions « **l'Entente** », « **cette Entente** », « **des présentes** » ou « **aux présentes** » ;
- 1.1.8. « **Meilleurs efforts** » signifie les efforts qu'une personne, qui agit de

façon prudente et diligente et qui désire atteindre un résultat, déploie, compte tenu des circonstances et dans la mesure du possible, notamment de ses objectifs financiers (sauf ses engagements financiers contractés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente) et de ses encadrements légaux, pour assurer l'atteinte de ce résultat;

- 1.1.9. « **Partie défailante** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 9.1 de cette Entente ;
- 1.1.10. « **Période d'exclusivité d'un Projet** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 3.1 de cette Entente ;
- 1.1.11. « **Projet identique** » signifie, à l'égard d'un village donné, un projet de même source d'énergie renouvelable et de puissance installée tel que spécifié à l'Annexe A pour ce village ;
- 1.1.12. « **Projet** » et « **Projets** » ont la signification qui est respectivement attribuée à ces mots au paragraphe 2.3 de cette Entente ;
- 1.1.13. « **Projet additionnel** » et « **Projets additionnels** » ont la signification qui est respectivement attribuée à ces expressions au paragraphe 2.4 de cette Entente ;
- 1.1.14. « **Représentant** » désigne chacune des personnes physiques choisies par une Partie pour la représenter au sein du Comité de développement ou d'un Comité d'exploitation, selon le cas ;
- 1.1.15. « **Terme** » a la signification qui est attribuée à cette expression au paragraphe 13.1 de cette Entente.

1.2. **Préambule et annexes** – Le préambule et les annexes jointes à la présente Entente en font partie intégrante.

1.3. **Lois applicables** – Cette Entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et devra être interprétée conformément à ces lois.

1.4. **Titre** – La division de cette Entente en article, paragraphe et alinéa et l'inclusion de titres ne sont qu'un moyen commode d'y référer et n'en affecte aucunement la signification ou l'interprétation.

1.5. **Nombre et genre** – Suivant le contexte, les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa. De même, les mots indiquant le genre masculin comprennent le féminin et vice versa.

1.6. **Jours ouvrables** – Aux fins de cette Entente, tous les jours sont des jours ouvrables, sauf i) les samedis, ii) les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16) et iii) les 2 janvier et 26 décembre.

1.7. **Calcul de délai** – Dans le calcul d'un délai aux fins de cette Entente, à moins

d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1.7.1. le délai se compte par jour entier;
- 1.7.2. le jour qui marque le point de départ du délai n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance l'est;
- 1.7.3. le délai expire le dernier jour à 24 h; et
- 1.7.4. le délai qui normalement expirerait un jour qui n'est pas un jour ouvrable est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1. Les Parties souhaitent former un partenariat pour le développement conjoint, en collaboration avec le milieu hôte, de projets d'énergie renouvelable au Nunavik sur le territoire actuellement desservi par les réseaux autonomes d'électricité de HQ ainsi que pour la coordination de leurs installations de production respectives durant la période d'exploitation.

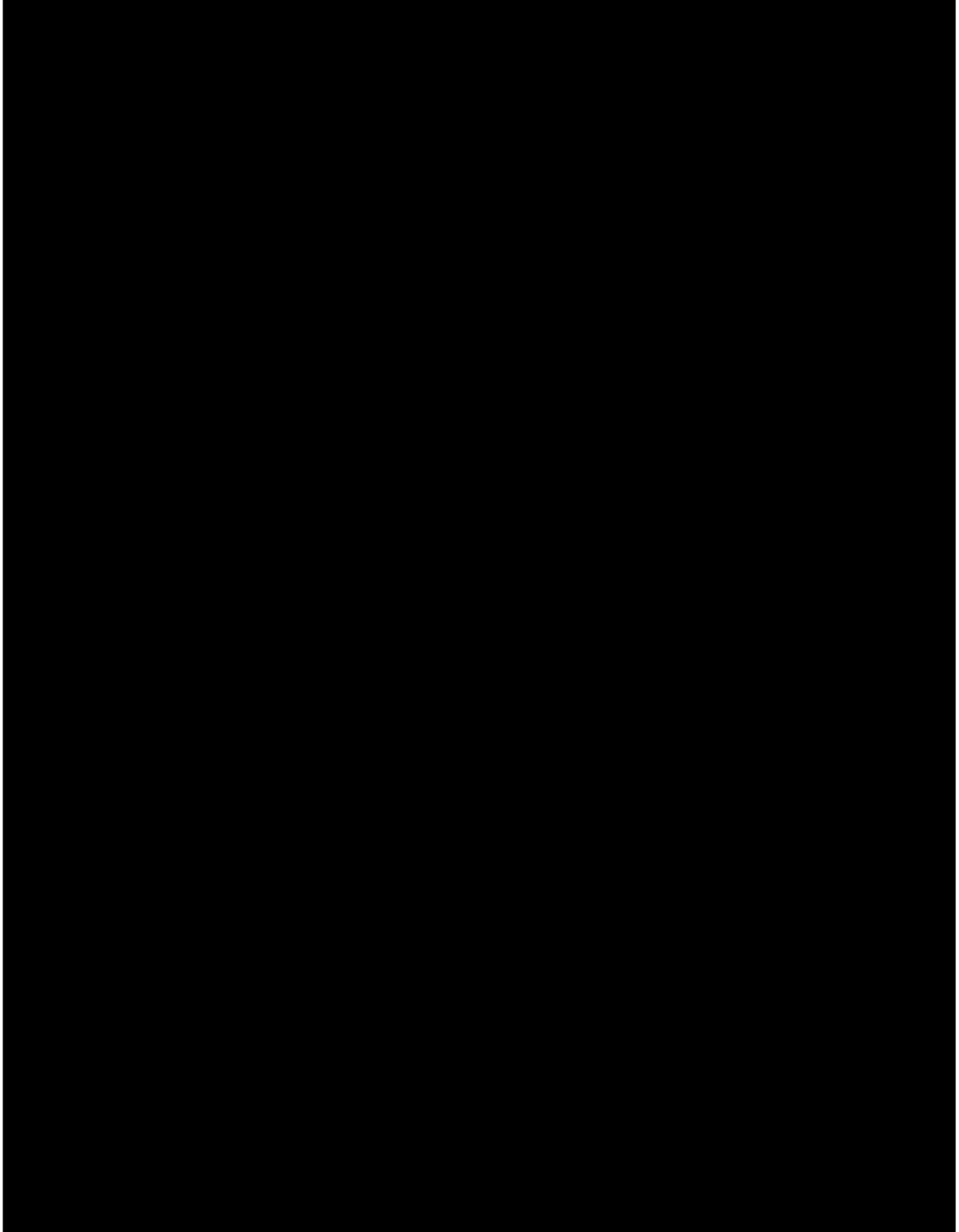
2.2. Les Parties conviennent que les Projets devront respecter leurs orientations stratégiques et leurs objectifs d'affaires respectifs, soit :

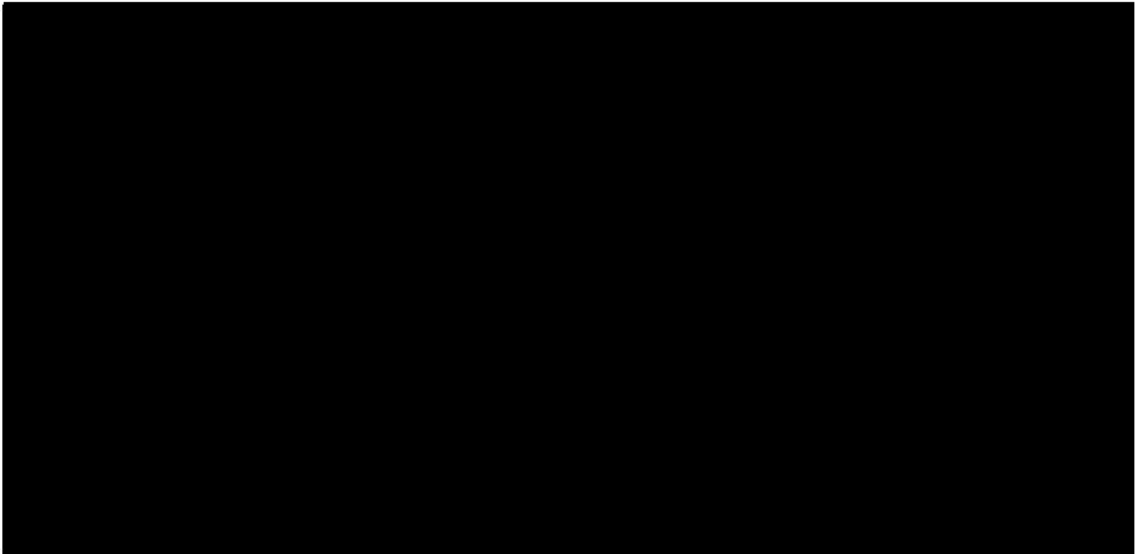
- 2.2.1. une réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- 2.2.2. le maintien de la fiabilité d'alimentation électrique;
- 2.2.3. l'acceptabilité sociale et environnementale;
- 2.2.4. une réduction des coûts d'approvisionnement pour HQ;
- 2.2.5. des bénéfices justes et équitables pour chaque Partie; et
- 2.2.6. des retombées économiques positives pour la communauté d'accueil.

2.3. Les projets initialement visés par l'Entente sont ceux décrits à l'Annexe A (collectivement « **Projets** », individuellement « **Projet** »), lesquels s'inscrivent dans les objectifs stratégiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre de HQ. Le Comité de développement pourra convenir d'amender l'Annexe A aux fins de modifier l'un ou plusieurs des Projets, incluant les dates cibles pour la signature des CAÉ, ou de remplacer l'un ou plusieurs des Projets par un ou plusieurs autres projets d'énergie renouvelable pour des considérations économiques, technologiques, environnementales ou autres jugées appropriées selon les circonstances.

2.4. Le Comité de développement pourra convenir d'ajouter aux Projets un ou plusieurs nouveaux Projets (collectivement « **Projets additionnels** », individuellement « **Projet additionnel** »). Chaque Projet additionnel sera assujéti aux dispositions de l'Entente et sera ajouté à l'Annexe A de l'Entente pour en faire partie intégrante. Le

Comité de développement aura à l'égard des Projets additionnels les mêmes droits et pouvoirs que ceux lui étant accordés par l'Entente à l'égard des Projets alors décrits à l'Annexe A.





#### 4. GOUVERNANCE

4.1. Chacun des projets comporte les étapes et activités énumérées à la partie 1 de l'Annexe B. Un comité de développement des Projets (le « **Comité de développement** »), constitué d'un nombre égal de Représentants de Tarquti et HQ, sera responsable de faire le suivi de la mise en œuvre de ces étapes et activités, pour l'approbation de chacun des Projets conformément à la liste des conditions requises pour l'approbation des Projets, tel qu'énuméré à la partie 2 de l'Annexe B, avec le cas échéant, toutes modifications convenues ultérieurement par le Comité de développement. À des fins de précision, les Parties reconnaissent que le respect des conditions décrites à la partie 2 de l'annexe B pour l'approbation d'un Projet dans un village donné n'a pas pour effet d'obliger les Représentants des Parties au Comité de développement de voter en faveur de l'approbation du Projet.

4.2. Le Comité de développement sera également responsable du suivi des problèmes rencontrés durant la période de construction d'un Projet qui pourraient avoir un impact sur les résultats financiers et opérationnels anticipés par les Parties.

4.3. Les décisions du Comité de développement pour l'approbation des Projets sont prises à l'unanimité, étant par ailleurs convenu que les Représentants de chacune des Parties ne bénéficieront collectivement que d'un seul vote.

4.4. Le Comité de développement pourra créer des sous-comités de travail, sous sa supervision, afin de compléter certaines activités requises pour le développement et l'approbation des Projets. Les sous-comités de travail auront seulement un pouvoir de recommandation au Comité de développement à l'égard des responsabilités qui leur seront confiées. Un sous-comité responsable des subventions devra être créé dès la signature de l'Entente.

4.5. Des comités d'exploitation composés d'un nombre égal de Représentants de Tarquti et de HQ (le(s) « **Comité(s) d'exploitation** »), seront constitués pour chacun des Projets et seront responsables d'assurer la coordination des activités de production

pendant la période d'exploitation des installations de production des Parties.

4.6. Le Comité de développement sera assujéti aux règles de fonctionnement énoncées à l'Annexe C.

## **5. ENGAGEMENT DES PARTIES**

5.1. Chacune des Parties s'engage à déployer ses Meilleurs efforts pour s'acquitter promptement de toutes ses obligations l'une envers l'autre, qu'une telle obligation résulte de cette Entente, de décisions du Comité de développement ou de toutes autres ententes intervenues entre Tarquti et HQ dans le cadre du développement des Projets.

5.2. L'entente de confidentialité signée entre les Parties le 6 mai 2021, jointe à l'Entente à titre d'Annexe D, s'applique pendant la durée de l'Entente à toute information de quelque nature que ce soit que l'autre Partie pourra lui divulguer ou qu'elle pourra autrement acquérir ou développer relativement à toute matière se rapportant directement ou indirectement à cette Entente.

## **6. OCTROI DE CONTRATS**

6.1. Sous réserve de leurs encadrements respectifs en matière d'approvisionnement, les Parties conviennent de maximiser les retombées économiques pour les entreprises inuites inscrites au Registre des Entreprises inuites de Makivik, tout en mettant en place des pratiques, telles que le recours à des appels d'offres, des avis d'experts indépendants ou d'autres mécanismes appropriés, permettant de démontrer que les contrats ont été accordés à des conditions reflétant les exigences des devis techniques et les conditions de marché au Nunavik dans le but de favoriser l'approbation des contrats d'électricité par la Régie de l'énergie.

6.2. Sous réserve du paragraphe précédent, les Parties conviennent que chacune d'entre elles aura la flexibilité de réaliser les ouvrages requis par leurs investissements en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

## **7. ASPECTS FINANCIERS**

7.1. Les Parties s'engagent à procéder avec diligence aux investissements et à l'octroi des contrats requis pour la construction d'un Projet dans un village donné dès que le Projet est approuvé par le Comité de développement, que le CAÉ est approuvé par la Régie de l'énergie et que les autorisations administratives et des offres fermes pour le financement externe requis pour sa réalisation ont été obtenues.

7.2. Les Parties s'engagent à développer des Projets qui soient avantageux pour chacune des parties prenantes et à ce que le partage des bénéfices attendus et des risques d'un Projet dans un village donné, incluant le partage des subventions et des attributs environnementaux, reflète ce principe dans le CAÉ, notamment dans le prix et les autres modalités de la fourniture de l'électricité. À des fins de transparence de coûts, les Parties s'engagent à partager mutuellement leurs analyses financières, incluant

notamment leurs coûts réels et estimés, leurs marges de profits et tous leurs autres intrants de coûts substantiels.

7.3. Les Parties conviennent de prendre en compte dans l'analyse financière des Projets et dans le coût de l'électricité l'impact de l'ajustement du prix du diesel qui serait requis pour permettre au fournisseur Inuit de récupérer ses coûts et de maintenir sa rentabilité par suite de la diminution de la consommation de diesel par la centrale thermique. Les Parties reconnaissent que cet impact est appelé à diminuer dans le temps pour chacun des Projets pour ultimement disparaître.

7.4. Les Parties s'engagent à collaborer étroitement pour préparer et produire les documents requis pour demander et maximiser les subventions disponibles pour le financement des Projets.

7.5. Dès que le Comité de développement aura décidé d'entreprendre les travaux et études pour le développement d'un Projet dans un village donné dans le but de le soumettre ultérieurement au vote pour approbation, les Parties s'engagent à négocier avec diligence les volets commerciaux du CAÉ et des autres contrats requis pour le Projet; étant convenu par les Parties que le CAÉ final qui sera soumis pour approbation par HQ à la Régie de l'énergie devra refléter les engagements pris aux termes de la présente Entente et être basé, avec adaptations de circonstances, sur un modèle de CAÉ à développer par les Parties et à joindre subséquemment à cette Entente comme Annexe E.

7.6. Les Parties reconnaissent l'importance pour HQ de sécuriser l'approvisionnement en énergie renouvelable au Nunavik. Les ententes contractuelles conclues dans le cadre des Projets devront prévoir des droits d'achat en faveur de HQ dans le cas de cession, autre qu'à des organismes détenus collectivement par les Inuits du Nunavik, des installations des Projets ou de la participation dans les Projets, ainsi que dans le cas de reprise de possession des installations par les institutions prêteuses.

7.7. Chacune des Parties devra assumer seule ses frais internes et les frais des consultants qu'elle mandate pour donner suite aux obligations contractées aux fins de réaliser les activités de développement des Projets, incluant sa participation au Comité de développement ou à tout Comité d'exploitation, sauf entente contraire écrite entre les Parties.

## **8. MODÈLE D'AFFAIRES**

8.1. À des fins de simplicité de gestion et de répliquabilité de la structure des Projets, les Parties ont convenu de favoriser, pour la détention des actifs d'énergie renouvelable de chacun des Projets, la création d'une entité de projet sous la forme d'une société en commandite dans laquelle Tarquti, ou une filiale en propriété exclusive de Tarquti, agira toujours à titre d'associé commandité. La structure corporative favorisée par les Parties est schématisée à l'Annexe F.

8.2. Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des modifications pouvant être raisonnablement requises à la structure de détention d'un Projet pour favoriser son accessibilité aux programmes de subvention alors disponibles et sa réalisation dans les

délais convenus.

8.3. Les Parties reconnaissent le caractère essentiel de l'appui et de la participation des entités prenantes locales pour la réussite des Projets, notamment les corporations foncières. Tarquti sera responsable d'obtenir leur support aux Projets et, à cette fin, Tarquti s'engage à favoriser le partage des retombées économiques des Projets avec le milieu d'accueil, sous la forme d'une participation dans la société en commandite ou toute autre forme à la charge de Tarquti. À la demande de Tarquti, HQ s'engage à collaborer aux activités dans les communautés locales visant à obtenir l'acceptabilité sociale des Projets.

## 9. CAS DE MANQUEMENT

9.1. Au cas où l'une ou l'autre des Parties (la « **Partie défaillante** ») ferait défaut de respecter quelque disposition de cette Entente ou de s'acquitter de quelque obligation que ce soit lui incombant en vertu de cette Entente et des décisions du Comité de développement, l'autre Partie pourra en tout temps donner un avis écrit (l'« **Avis de manquement** ») à la Partie défaillante du ou des défauts reprochés et la mettre en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de manquement. La Partie défaillante devra déployer ses Meilleurs efforts pour remédier ou entreprendre de remédier à son défaut dans le délai imparti, à la satisfaction de l'autre Partie agissant raisonnablement. Si la Partie défaillante ne remédie pas ou n'entreprend pas de remédier ainsi à son défaut, l'autre Partie pourra demander au Comité de conciliation, par avis écrit, de statuer sur le défaut reproché. Le Comité de conciliation devra se réunir d'urgence et transmettre sa décision écrite aux Parties dans les dix (10) jours de la réception de l'avis lui demandant de statuer sur le défaut reproché.

9.2. Si le Comité de conciliation constate l'existence d'un défaut, la Partie défaillante devra exécuter tout acte ou poser tout geste nécessaire afin de remédier à son défaut. Advenant que, dans les trente (30) jours de la décision du Comité de conciliation, la Partie défaillante n'a pas remédié à son défaut, à la satisfaction du Comité de conciliation agissant raisonnablement, l'autre Partie aura le droit de prendre, pour et au nom de la Partie défaillante, les mesures qu'elle estime nécessaires afin de remédier au défaut. Dans ce cas, tous les frais et dépenses encourus par l'autre Partie pour remédier au défaut seront à la charge complète et entière de la Partie défaillante, comme si elle les avait encourus personnellement.

9.3. Par ailleurs, advenant que le Comité de conciliation juge, selon le cas, qu'il n'existe aucun défaut en vertu de cette Entente ou que la Partie défaillante a de façon adéquate et satisfaisante remédié à son défaut, la Partie défaillante sera considérée comme ayant exécuté et rempli ses obligations en vertu de cette Entente.

9.4. Advenant que le Comité de conciliation ne puisse s'entendre sur l'existence ou non d'un défaut ou ne rend pas sa décision dans le délai ci-dessus stipulé, les Parties conviennent de soumettre le litige à l'arbitrage. Dès lors, les membres du Comité de conciliation devront, dans les plus brefs délais, procéder d'un commun accord à la nomination d'un arbitre neutre et indépendant. À défaut par les membres du Comité de conciliation de s'entendre sur la nomination d'un tel arbitre, l'une des Parties pourra demander à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal

de procéder à la nomination de l'arbitre.

9.5. L'arbitre ainsi nommé devra dans les plus brefs délais convoquer les Parties et procéder à l'audition du litige les opposant ; il devra communiquer sa décision écrite aux Parties dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'audition. Les honoraires et débours de l'arbitrage seront payés à parts égales par les Parties, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

9.6. Advenant que l'arbitre juge qu'il y a défaut, la Partie défaillante devra exécuter tout acte ou poser tout geste nécessaire afin de remédier à son défaut. Au cas où dans les trente (30) jours de la décision de l'arbitre, la Partie défaillante n'a pas remédié à son défaut, l'autre Partie aura le droit de prendre, pour et au nom de la Partie défaillante, les mesures qu'elle estime nécessaires afin de remédier au défaut. Dans ce cas, tous les frais et dépenses encourus par l'autre Partie pour remédier au défaut seront à la charge complète et entière de la Partie défaillante, comme si elle les avait encourus personnellement.

## 10. CAS D'EMPÊCHEMENT

10.1. Dans l'éventualité où l'une des Parties est empêchée de remplir ou d'exécuter ses obligations lui incombant en vertu de cette Entente et des décisions du Comité de développement en raison de force majeure, de cas fortuit, d'une grève, d'un lock-out, de trouble industriel ou civil, d'une guerre, d'une panne ou accident de machinerie, de restriction gouvernementale ou législative, d'interruption ou cessation de fonctionnement du transport ou d'un service public, ou toute autre circonstance hors du contrôle de la Partie concernée, le défaut ou le retard de cette Partie à exécuter ses obligations ne constituera pas un défaut ou une contravention en vertu de cette Entente et ce, tant et aussi longtemps que la cause d'interruption ou d'empêchement subsiste.

## 11. RÉOLUTION DE CONFLITS

11.1. Tout différend quant à l'interprétation et la portée de l'Entente, sauf quant aux décisions d'affaires qui relèvent du Comité de développement et des Comités d'exploitation, devra être référé à un comité de conciliation (le « **Comité de conciliation** »), composé quant à HQ du Vice-président exécutif - Distribution, approvisionnement et services partagés et quant à Tarquti du président de son conseil d'administration, pour décision dans les dix (10) jours à compter de sa référence au Comité de conciliation.

11.2. Si le Comité de conciliation n'a pu résoudre le différend, et si les Parties y consentent, le différend sera soumis à un processus de médiation à des conditions convenues par les Parties.

11.3. Si le différend subsiste après le processus de conciliation et de médiation, il sera soumis à un arbitre choisi conjointement par les Parties en fonction de ses compétences et de son expertise pour entendre le différend et sa décision sera finale et sans appel.

11.4. À défaut par les Parties de s'entendre sur la nomination d'un tel arbitre, l'une des Parties pourra demander, sur préavis écrit à l'autre Partie, à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal de procéder à la nomination

de l'arbitre.

## 12. PROJETS HORS RÉSEAUX

12.1. Les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées de tout projet d'énergie renouvelable au Nunavik hors des réseaux autonomes desservis par HQ et d'évaluer la possibilité, l'opportunité et les moyens de collaborer à leur développement.

## 13. DURÉE DE L'ENTENTE

13.1. L'Entente entre en vigueur dès sa signature par les Parties et demeurera en vigueur pour la durée requise pour la réalisation conjointe par les Parties des Projets listés à l'Annexe A. L'Entente se termine lorsque tous les Projets listés à l'Annexe A auront été réalisés, abandonnés ou n'auront pas été l'objet d'un CAÉ dans les délais prévus à l'Annexe A (le « Terme »).

13.2. Les Parties pourront convenir d'étendre la durée de l'Entente au-delà de son Terme dans une entente de prolongation du terme, laquelle prévoira les nouvelles dispositions applicables quant à sa durée.

## 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. **Priorité** – Cette Entente aura préséance, en autant que les Parties sont concernées, sur toute entente ou convention antérieure intervenue entre elles quant à son objet, incluant l'Entente de principes, dans la mesure où les dispositions de telle entente ou convention ne seraient pas compatibles avec les dispositions de cette Entente.

14.2. **Confidentialité** – Les Parties conviennent de garder confidentielle cette Entente et de ne divulguer à quiconque aucune de ses dispositions ou modalités, sauf si elles en conviennent autrement quant à la totalité ou une partie de l'Entente, ou si elles en sont requises par un jugement d'un tribunal compétent ou par une disposition impérative de toute législation applicable. Toutefois, les Parties comprennent et acceptent que la présente Entente et ses annexes pourraient devoir être divulguées publiquement dans le cadre des audiences de la Régie de l'énergie et, dans un tel cas, elles s'engagent à se consulter pour déterminer dans quelle mesure certaines informations devraient et pourraient demeurer confidentielles.

14.3. **Cession** – Chacune des Parties s'engage à ne pas céder, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, les droits, intérêts et obligations lui résultant de cette Entente sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

14.4. **Avis** – Tous les avis requis en vertu de cette Entente seront donnés de bonne foi, par écrit, par huissier, messenger, courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception, aux adresses mentionnées au

début de cette Entente ou à toute autre adresse, y compris une adresse courriel, qu'une Partie à cette Entente pourra indiquer par écrit à l'autre Partie. Ces avis pourront également être donnés ou remis de main à main.

**14.5. Parties liées** – Cette Entente lie les Parties de même que leurs ayant droits et successeurs respectifs.

**14.6. Modification** – Cette Entente pourra être modifiée de quelque façon que ce soit au gré des Parties, mais toute modification ne prendra effet qu'une fois constatée par écrit et signée par les Parties et fera dès lors partie intégrante de cette Entente.

**14.7. Divisibilité** – Le fait qu'une disposition de cette Entente soit invalide ou inexécutoire n'affectera pas la validité ou la possibilité de requérir l'exécution de toute autre disposition de cette Entente.

**14.8. Renonciation et recours** – L'omission de la part d'une Partie d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges en vertu de cette Entente, ou le retard apporté à ce faire, ne constituera pas une renonciation de sa part à tel droit, pouvoir ou privilège. L'exercice, même limité ou partiel, d'un droit, pouvoir ou privilège n'empêchera pas son exercice ultérieur ou l'exercice de d'autres droits, pouvoirs ou privilèges. Les droits et recours que confère cette Entente sont cumulatifs et s'ajoutent à ceux prévus par la loi et ne les remplacent pas.

**14.9. Exemplaires** – Cette Entente peut être signée en plusieurs exemplaires. En pareil cas, chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous les exemplaires signés constitueront ensemble une seule et même convention.

**14.10. Intégralité** – Cette Entente constitue l'entente complète entre les Parties quant aux sujets qui y sont traités, et elle annule et remplace tout document, négociation, discussion, représentation ou entente antérieurement intervenue.

**14.11. Autre document** – Les Parties s'engagent à poser tout acte, à faire toute chose et à signer tout document qui pourrait s'avérer nécessaire ou utile pour donner pleinement effet à cette Entente.

**14.12. Préséance** – Cette Entente comprend une version française et une version anglaise. En cas de divergence entre ces versions que les règles usuelles d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, la version française prévaudra.


*(Les signatures sont à la page suivante.)*


EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cette Entente en deux exemplaires par l'entremise de leurs représentants autorisés à la date indiquée au tout début.

**LES ÉNERGIES TARQUTI INC.**

Par :   
\_\_\_\_\_  
Mary Johannes

**HYDRO-QUÉBEC**

Par :   
\_\_\_\_\_  
Éric Filion

Par :   
\_\_\_\_\_  
Pita Aatami

**ANNEXE A**

**PROJETS**

**Tarquti/Hydro-Québec**

<b>Villages</b>		<b>Date cible de signature des CAÉ</b>	<b>Technologies et puissances installées visées</b>

## ANNEXE B

### PARTIE 1 - ÉTAPES ET ACTIVITÉS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET

**REMARQUE : Les Parties ont développé à titre indicatif les différentes étapes et activités qui sont habituellement requises pour le développement d'un Projet. Ces étapes et activités seront réalisées par Tarquti avec la collaboration d'Hydro-Québec et seront suivies par le Comité de développement. Le simple fait pour Hydro-Québec de collaborer à la réalisation de ces étapes et activités ne doit pas avoir pour effet de modifier les responsabilités des parties prévues au CAÉ quant à la construction et l'exploitation du Projet.**

1. Définition conceptuelle du Projet (étude de faisabilité préliminaire) :
  - a. Évaluation sommaire du potentiel de la ressource;
  - b. Évaluation sommaire des besoins en énergie et puissance;
  - c. Localisation potentielle;
  - d. Discussions préliminaires avec les parties prenantes.
2. Développement et mise en œuvre d'un plan d'engagement communautaire (en parallèle);
3. Développer un accord d'exclusivité et un accord de non-divulgence avec les parties prenantes ;
4. Établir les principes directeur (lettre d'entente) du partenariat d'affaires avec les parties prenantes du Projet, y compris la structure de participation et les rôles de chacun, etc.;
5. Installation d'une tour de mesure et des équipements de mesure pour évaluer la ressource éolienne et solaire;
6. Études d'ingénierie préliminaire, localisation du Projet, estimation des coûts :
  - a. Consultation des parties prenantes locales et accord de principe sur le choix d'un site ou de quelques sites potentiels;
  - b. Échanges techniques entre Tarquti et Hydro-Québec pour l'intégration du Projet sur leur réseau;
  - c. Analyses technico-économiques préliminaires des scénarios d'intégration.
7. Présentation des résultats des études préliminaires du Projet aux parties prenantes et accord sur la poursuite des études de projet;

8. Étude d'ingénierie d'avant-projet; sélection du site du Projet et du scénario retenu (dimensionnement des principales composantes);
9. Présentation des résultats des études d'avant-projet du Projet aux parties prenantes et accord sur le lancement du projet;
10. Élaboration et conclusion d'une entente cadre de développement avec les parties prenantes locales;
11. Élaboration et conclusion d'une entente sur les principaux aspects commerciaux et stratégiques du CAÉ du Projet;
12. Étude environnementale et permis (en parallèle avec l'ingénierie d'avant-projet et peut se terminer après la signature du CAÉ);
13. Étude de faisabilité du Projet;
14. Finalisation et signature d'un accord de partenariat avec les parties prenantes du Projet;
15. Finalisation et signature d'un CAÉ avec Hydro-Québec;
16. Conclusion des contrats pour le financement du Projet;
17. Ingénierie détaillée du Projet;
18. Expédier les équipements sur le site pour les travaux de génie civil incluant la grue;
19. Achat des articles avec long délai de livraison;
20. Construction Civile : Route, route d'accès, plate-forme de grue, fondation d'éoliennes (année 1);
21. Construction (BOP), installation turbine/solaire, montage, mise en service (année 2);
22. Analyse des opérations et rapports et retour d'expérience.

## ANNEXE B

### PARTIE 2 - LISTE DES CONDITIONS REQUISES POUR L'APPROBATION D'UN PROJET

1. Étude d'avant-projet, incluant les études techniques et environnementales, détaillant le Projet à soumettre au vote;
2. Déclaration écrite par chacune des Parties que le Projet rencontre ses orientations stratégiques et objectifs d'affaires listés au paragraphe 2.2 de l'Entente;
3. Entente de principes entre Tarquti et le milieu d'accueil pour le partage des bénéfices de la SOCOM et des retombées économiques du Projet;
4. Entente de principes avec la corporation foncière sur les conditions d'occupation des terrains requis pour la réalisation du Projet;
5. Sécurisation de la totalité du financement requis pour réaliser les investissements de la société en commandite;
6. Entente sur les aspects commerciaux et stratégiques du CAÉ du Projet dont le prix de l'électricité;
7. Approbation du ministre de l'Environnement à la suite des recommandations de la Commission de la qualité de l'environnement de Kativik ;

**NOTE : Les Parties pourront convenir par écrit d'ajouter ou de modifier les étapes et activités ainsi que les conditions listées à la présente annexe B pour l'adapter aux particularités d'un Projet dans un village donné**

## ANNEXE C

### RÈGLES APPLICABLES AU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

1. Les Parties fixeront d'un commun accord le nombre égal de Représentants de chaque Partie devant constituer le Comité de développement
2. Chacune des Parties devra désigner ses Représentants par écrit dûment signé par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés. Les Représentants ainsi nommés demeureront en fonction tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés ou destitués de leurs fonctions par la Partie les ayant désignés.
3. À moins que les Parties n'en décident autrement par écrit, chacun des Représentants aura les mêmes obligations et responsabilités et sera soumis aux mêmes standards et règles que ceux établis à l'égard d'un administrateur d'une personne morale.
4. Chacune des Parties aura le droit, en tout temps et pour un motif raisonnable, de changer l'un ou l'autre de ses Représentants, en donnant un avis écrit à cette fin à l'autre Partie.
5. Le quorum à une réunion du comité est constitué de la majorité des Représentants alors en fonction, dont au moins un Représentant de chacune des Parties.
6. Les Représentants de chaque Partie auront collectivement droit à un seul vote et les décisions devront être prises à l'unanimité des voix exprimées. Les réunions seront présidées en alternance pour une période d'un an par l'un des Représentants de chaque Partie.
7. Les réunions du comité seront tenues à intervalles réguliers et pourront être convoquées par le Représentant agissant alors comme président du comité ou par deux Représentants du comité. Une notification de la date et de l'heure de la tenue de toute réunion devra être donnée aux Représentants membres du comité dans un délai non inférieur à quarante-huit (48) heures (à l'exclusion des jours qui ne sont pas des jours ouvrables) de la date fixée pour telle réunion. Par ailleurs, aucun avis ou notification n'est nécessaire dans les circonstances où tous les Représentants membres du comité sont présents à une réunion.
8. Les réunions du comité devront être tenues, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Représentants, au principal établissement de l'une ou l'autre des Parties en alternance. Les réunions pourront également se tenir de façon virtuelle.
9. Une réunion du comité pourra être tenue, avec le consentement de tous les Représentants du comité, par téléphone, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux participants de communiquer les uns avec les autres, et une telle réunion sera présumée avoir été tenue par les Représentants en présence les

uns des autres.

10. Toutes les décisions prises par le comité devront être reflétées dans un procès-verbal, dûment signé par les Représentants membres du comité. Ces procès-verbaux devront être conservés dans un registre approprié. Ce registre devra être en tout temps disponible pour consultation par les Représentants membres du comité ou par chacune des Parties.

**ANNEXE D**

**ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ**

*(Voir le document ci-attaché)*

## ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Cette ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ (l' « Entente ») est datée du \_\_\_\_\_ (la « Date d'effet »).

**ENTRE :** **LES ÉNERGIES TARQUTI INC.**, une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (S-31.1), ayant son siège au 1 Place Ville-Marie, Suite 1300, Montréal (Québec), H3B 0E6, agissant et représentée par M. Mark Blair, président du conseil d'administration de Tarquti et directeur général de la FCNQ, dûment autorisé à signer la présente entente tel qu'il le déclare

(Ci-après désignée « **Tarquti** »)

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant et représentée par Mme Nadia Bilodeau, directrice – Réseaux autonomes, dûment autorisée à signer la présente entente, tel qu'elle le déclare;

(Ci-après désignée « **Hydro-Québec** »);

(Ci-après désignées collectivement les « **Parties** »)

**ATTENDU QUE** les Parties ont conclu une entente de principe (« l'Entente de Principe ») ayant pour objectif de former un partenariat pour la réalisation de projets locaux d'énergie renouvelable au Nunavik (le « **Projet** »);

**ATTENDU QUE**, dans le cadre du Projet, les Parties peuvent échanger ou dévoiler l'une à l'autre certains renseignements confidentiels; et

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent que ces renseignements confidentiels soient maintenus sous le sceau du secret conformément aux modalités de la présente Entente.

**EN CONSÉQUENCE**, en considération de la divulgation de Renseignements confidentiels (tel que ce terme est ci-après défini) par une Partie à l'autre Partie, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. L'expression « **Renseignements confidentiels** » s'entend aux fins des présentes de tous les renseignements ou informations transmis dans le cadre du Projet que l'une ou l'autre des Parties ou l'une de ses filiales ou leurs administrateurs, dirigeants, commanditaires, employés, agents, représentants, consultants ou conseillers (collectivement les « **Représentants** ») ont échangé ou dévoilé ou échangent ou dévoilent à l'autre et/ou à ses Représentants, précédemment ou suivant la Date d'effet, que ce soit sous forme matérielle ou immatérielle et quel qu'en soit la forme et le support (notamment, les communications électroniques et verbales), que la nature confidentielle soit verbalement signalée ou non, ou que la nature confidentielle soit expressément désignée ou non, ainsi que tous les renseignements produits par la Partie réceptrice et/ou ses Représentants qui contiennent des renseignements échangés ou dévoilés, en font état ou en sont dérivés; le terme « **Renseignements confidentiels** » comprend le contenu des discussions relatif au Projet; toutefois, il est entendu que l'expression « **Renseignements confidentiels** » ne comprend pas les renseignements (i) qui sont ou deviennent couramment accessibles au public autrement qu'en raison de faits, gestes ou omissions de la Partie réceptrice ou de quiconque à qui la Partie réceptrice a fourni ces renseignements confidentiels, (ii) que la Partie réceptrice avait en sa possession à titre non confidentiels avant la date à laquelle ils lui ont été fournis ou dévoilés par l'autre Partie et/ou ses Représentants, (iii) qu'un tiers fournit ou dévoile à la Partie réceptrice, ce tiers n'étant pas, à la connaissance de la Partie réceptrice, empêché de dévoiler ces renseignements par une obligation légale ou fiduciaire envers la Partie divulgateuse, ou (iv) que la Partie réceptrice ou ses Représentants élaborent de façon indépendante sans se servir de Renseignements confidentiels.

Les Renseignements confidentiels sont maintenus sous le sceau du secret et utilisés aux seules fins d'évaluer le Projet et déterminer l'intérêt qu'ont les Parties pour celui-ci et ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse, être dévoilés ou utilisés par la Partie réceptrice ou ses Représentants de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, si ce n'est conformément aux dispositions de la présente Entente.

Il est permis à la Partie réceptrice de fournir ou de dévoiler les Renseignements confidentiels à ses seuls Représentants qui doivent connaître les Renseignements confidentiels aux seules fins d'évaluer le Projet et qui sont informés par la Partie réceptrice du caractère confidentiel des Renseignements confidentiels. Ces Représentants doivent accepter d'être liés par les termes de la présente Entente ou d'être liés par des obligations de confidentialité aussi contraignantes que celles prévues à cette Entente, et la Partie réceptrice doit leur ordonner de ne pas fournir ou dévoiler des Renseignements confidentiels à toute autre personne. La Partie réceptrice doit prendre toutes les mesures raisonnables (notamment des recours judiciaires) contre ses Représentants pour empêcher la divulgation ou l'utilisation interdite ou non autorisée des Renseignements confidentiels.


2. La Partie réceptrice est responsable de toute violation des présentes conditions par l'un de ses Représentants. La Partie réceptrice comprend et reconnaît que la Partie divulgatrice peut subir un préjudice irréparable et immédiat en cas de violation de la présente Entente par la Partie réceptrice ou ses Représentants, lequel préjudice pourrait ne pas être compensable par des dommages-intérêts. Par conséquent, la Partie réceptrice convient qu'en plus de tout autre recours dont la Partie divulgatrice peut se prévaloir, la Partie divulgatrice a le droit de demander une ou plusieurs injonctions (sans avoir à déposer une caution et sans avoir à faire la preuve de dommages réels) pour empêcher la violation réelle ou imminente de la présente Entente.
3. Si la Partie réceptrice ou ses Représentants sont priés ou tenus (par voie de déposition, d'interrogatoire, de demande de documents, de demande de renseignements présentés en vertu de la législation applicable en matière d'accès à l'information, d'assignation à témoigner, de demande d'enquête au civil, d'exercice par une autorité de réglementation ou une autre entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la Partie visée ou de l'objet en cause ou de mesures d'exécution semblables) de dévoiler des Renseignements confidentiels, la Partie réceptrice doit sans tarder aviser par écrit la Partie divulgatrice de telles demandes ou exigences, dans la mesure permise par la loi, et doit collaborer avec la Partie divulgatrice afin que cette dernière puisse demander, à ses frais, une ordonnance conservatoire appropriée ou se prévaloir d'un autre recours approprié. En l'absence d'une ordonnance conservatoire ou de l'exercice d'un autre recours, la Partie réceptrice peut produire ces Renseignements confidentiels si, de l'avis de ses conseillers juridiques, les Renseignements confidentiels sont présentés en réponse à une demande de communication ou demande dans le cadre du déroulement judiciaire ou administratif, mais la Partie réceptrice ou ses Représentants doivent déployer des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance que ces Renseignements confidentiels seront traités sous le sceau du secret.
4. Chaque Partie se réserve le droit, à son entière discrétion, de refuser de fournir ou de dévoiler des Renseignements confidentiels, de refuser l'accès à ses données, sans engager sa responsabilité envers l'autre Partie relativement au Projet. Dès la terminaison de l'Entente de principes sans la signature d'une entente cadre pour la réalisation du Projet, les Parties conviennent, dans les quinze (15) jours civils suivant la date de terminaison (i) de restituer à la Partie divulgatrice tous les Renseignements confidentiels que la Partie divulgatrice ou ses Représentants ont remis sous forme écrite ou électronique à la Partie réceptrice ou à ses Représentants, et aucune copie, aucun extrait, aucun fichier ni aucune reproduction ne doivent être conservés par la Partie réceptrice ou ses Représentants, et (ii) de détruire toutes les copies des analyses, compilations, études ou autres documents, fichiers ou dossiers que la Partie réceptrice ou ses Représentants ont préparé et qui renferment des Renseignements confidentiels ou en font par ailleurs état ou en sont dérivés, et l'un des dirigeants autorisés de la Partie réceptrice doit remettre une attestation à la Partie divulgatrice selon laquelle ces Renseignements confidentiels ont été détruits; toutefois, la Partie

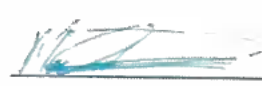
réceptrice (i) ne sera pas obligée de détruire les copies électroniques ou les copies des analyses, compilations, études ou autres documents, fichiers ou dossier qui contiennent ou reflètent les Renseignements confidentiels qui sont automatiquement produites par les systèmes de sauvegarde ou d'archivage, et (ii) pourra conserver une copie à la place d'affaires de son conseiller juridique. La Partie réceptrice et ses Représentants continuent de maintenir sous le sceau du secret les Renseignements confidentiels, sous réserve des modalités de la présente Entente.

5. Ni la Partie divulgatrice ni ses Représentants ne font, ni n'accordent, n'ont fait, ni accordé, ni ne seront réputés faire ou accorder ou avoir fait ou accordé quelque déclaration ou garantie, expresse ou tacite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des Renseignements confidentiels. La Partie divulgatrice et ses Représentants n'ont aucune responsabilité envers la Partie réceptrice ou ses Représentants par suite de l'utilisation des Renseignements confidentiels par la Partie réceptrice ou ses Représentants.
6. Le seul objet de la présente Entente est d'assister les Parties dans leur évaluation du Projet et elle n'oblige aucune des Parties à conclure des ententes futures. Tant qu'une Entente cadre visant le Projet n'a pas été signée, (i) aucun contrat ni aucune convention prévoyant une transaction relativement au Projet n'est réputé exister entre les Parties, et (ii) ni la Partie divulgatrice ni la Partie réceptrice n'auront quelque obligation légale que ce soit relativement au Projet hormis les engagements pris dans la présente Entente et dans l'Entente de Principes qui doivent logiquement survivre la résiliation de l'Entente de principes.
7. La présente Entente n'établit pas une société de personnes, une agence, une coentreprise ou une entité ou relation semblable ni n'oblige aucune des Parties à conclure une telle relation. La Partie divulgatrice demeurera propriétaire des Renseignements confidentiels qu'elle fournit ou dévoile à la Partie réceptrice. Aucun secret commercial, renseignement technique, savoir-faire, brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou autre droit exclusif ou droit de propriété intellectuelle n'est concédé sous licence, accordé ou autrement transféré directement, ou implicitement, par préclusion ou autrement, aux termes de la présente Entente ou de toute divulgation faite par la Partie divulgatrice.
8. La présente Entente représente l'accord complet entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace toute communication, convention et accord concernant cet objet. Les Parties peuvent renoncer ou modifier la présente Entente mais uniquement par un écrit signé de toutes les Parties. Si une disposition de la présente Entente est illégale ou inopposable, dans ce cas, l'intention des Parties est que le reste de la présente Entente ne soit pas autrement affecté et les Parties doivent négocier de bonne foi afin de remplacer chaque disposition qui est illégale, invalide ou inopposable par une disposition dont les termes sont semblables à la disposition illégale, invalide ou inopposable dans la mesure du possible tout en étant légale, valide et opposable.

9. La présente Entente est interprétée conformément aux lois applicables dans la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables.
10. Toute action relative à, résultant de, ou se rattachant à la présente Entente doit être intentée et poursuivie à l'une des cours de la province du Québec, siégeant à Montréal, province de Québec, Canada y compris le recours en appel, cette juridiction est non exclusive. Chaque Partie renonce par les présentes au droit à un procès par jury devant toute cour ou à l'égard de toute procédure résultant de ou se rattachant de quelque manière que ce soit à la présente Entente ou à toute demande reconventionnelle s'y rapportant.
11. Cette Entente entre en vigueur à la Date d'effet et demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée de: (i) la date à laquelle les Renseignements confidentiels sont divulgués par la Partie divulgatrice et deviennent Partie du domaine public, ou (ii) trois ans suivant la Date d'effet. Toutefois, les obligations de confidentialité prévues à l'article 1 demeurent en vigueur jusqu'à ce que les Renseignements confidentiels deviennent du domaine public sans aucune action ni omission de la part de la Partie réceptrice.
12. La présente Entente ne peut être cédée par aucune des Parties sans le consentement préalable de l'autre Partie, lequel ne peut être retenu ou retardé de manière déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra céder la présente Entente, totalement ou en partie, et sans le consentement préalable de l'autre Partie dans le contexte d'une fusion, d'une vente d'actions, d'une restructuration, d'une consolidation, ou de toute autre opération d'affaires similaire, ou dans le contexte d'une vente totale ou substantielle de ses actifs à une tierce partie.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants respectifs dûment autorisés de chaque Partie ont signé la présente Entente à la date précitée.

[HQ]  
par:  2021.05.06  
08:39:59 -04'00'  
Nom:

[Les Énergies Tarquti inc.]  
par:   
Nom: **MARK BLAIR, CHAIRMAN**

- 21 -

**ANNEXE E**

**MODÈLE DE CAÉ**

*(À joindre ultérieurement - art. 7.5)*

**ANNEXE F**

**STRUCTURE PROPOSÉE DE DÉTENTION D'UN PROJET**

*(Voir le document ci-attaché)*

# NUNAVIK – MODÈLE D'AFFAIRES TYPE

**Associés commanditaires**  
100% organismes régional et locaux Inuit

- corporation foncière
- Coop
- F.C.N.Q.
- Makivik

Actionnaires

**Associé commandité**  
Tarquti dans tous les projets

- Les Énergies Tarquti**
- Développement
  - Operations éoliennes
  - Maintenance

Entente-Cadre

- Hydro-Québec**
- Opération du réseau et centrale
  - Actifs centrale et réseau
    - Mise à niveau
    - Automatismes
    - Batteries

Distributions  
De profits \$

**PARTS**  
% à discuter

Convention de  
gestion & d'opération

Parts commandité  
0,001%

x ¢ /kWh

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LOCALE**

- Opérations des éoliennes
- Actifs d'énergie renouvelable (Éoliennes et hydrauliques)

CONTRAT CAÉ

Inc. équilibrage et relève

